

Déceler le crime dans les violences conjugales : preuves, savoirs & parcours juridiques en Occitanie

« J'essaie de tirer des ficelles pour essayer de comprendre et voir si je vais arriver à trouver – [les victimes] n'ont pas de termes juridiques, elles expliquent ce qui s'est passé, sauf qu'il faut écouter toute l'histoire pour essayer de trouver le délit. » (Assistante Sociale au Commissariat de police)

« Ça me met assez en colère parce qu'on fait tout ce qu'on peut mais on fait du *droit* et on est là pour faire entrer des faits dans un cadre juridique. C'est le rôle du parquet, c'est le rôle de tout magistrat et si ça n'entre pas dans la case juridique, si on n'arrive pas à démontrer que ces faits-là sont bien constitués on ne peut rien faire. » (Vice-procureure)

Le code pénal français condamne très clairement les violences par un partenaire ou un ex-partenaire, cependant, ces extraits d'entretien confirment ce que les chercheur·ses en sciences sociales essaient de démontrer depuis une cinquantaine d'années : les violences conjugales, c'est-à-dire ces violences *unidirectionnelles, répétitives* où *l'objet premier* est un partenaire ou un ex-partenaire, sont rarement « claires » (Brown & Jaspard, 2004; Walby, 2019). Il est souvent difficile de *traduire* une violence quasi constante dans un fait ponctuel pour que cela intéresse, par exemple, un policier qui rédige la plainte, comme me l'explique l'assistante sociale qui prend le temps de « trouver le délit » au cœur d'un récit de vie. La justice se confronte à des comportements largement répandus mais dont le caractère délictueux, selon le droit, n'est pas initialement perçu.

Le phénomène des violences conjugales est massif : selon l'Observatoire National des Violences Faites aux Femmes, en 2019, les services de police et de gendarmerie ont enregistré 142 310 victimes de violences conjugales dont 88% sont des femmes et il est estimé que seulement une victime sur cinq porte plainte¹. Si la justice travaille la problématique des violences conjugales depuis plus de 20 ans, les associations familiales et les militants féministes ont néanmoins constaté un manque de réponse pénale adapté à une violence qui touche la société dans son ensemble, et non seulement une victime ; c'est-à-dire que les violences conjugales étaient traitées comme des affaires privées regardant les membres de la famille et eux-seuls plutôt que comme des faits criminels pouvant conduire leurs auteurs devant la justice. **Aujourd'hui, les comportements des hommes violents envers leurs partenaires ont basculé massivement vers l'intolérable au sein des tribunaux car les directives sont plus strictes.** Des incidents de violence ou de harcèlement autrefois classés sans suite font désormais l'objet d'une réponse pénale. « Tout est grave » répète sans cesse le référent violences conjugales du parquet de Toulouse à ses collègues pour les inviter à ne pas relativiser ce type d'affaires.

« Les politiques pénales » en la matière, entrées en vigueur début 2020 à travers le pays, transforment notre rapport avec les lois. D'après mes observations, ce sont surtout ces directives hiérarchiques, mises en place pour se garder des « mauvaises pratiques » et pour amplifier les « bonnes », qui ont poussé à la priorisation de ces affaires et à l'application renforcée des mesures de sécurité pour la victime. Ces changements plus récents et l'attention portée envers les affaires de violences conjugales montrent que les modalités judiciaires sont en train de se transformer de manière inattendue dans un contexte politique particulier. La criminalisation des violences conjugales en France est un axe riche pour saisir le rapport loi-société, ou la loi comme « *local knowledge* » décrit par Geertz comme « *vernacular characterizations of what happens connected to vernacular imaginings of what can* » (1983, p. 215).

Enquêter sur des expériences diffuses : le corps, la parole et la rationalité

Ces premiers éléments de contexte sont issus d'une recherche ethnographique préparatoire à la thèse, que j'ai commencée en mai 2021 grâce à l'aide du GIP Mission de Recherche Droit et Justice et qui a pour but de documenter les diverses manières dont les juridictions pénales en France font face aux violences conjugales, notamment depuis le Grenelle des violences conjugales en 2019. Or, les

¹ <https://arretonslesviolences.gouv.fr/sites/default/files/2020-11/Lettre%20n%C2%B016%20-%20Les%20violences%20au%20sein%20du%20couple%20et%20les%20violences%20sexuelles%20en%202019.pdf>

questions que je propose de travailler dans le cadre de cette thèse nécessitent de dépasser la seule documentation des directives et **de creuser précisément les méthodes et les moyens grâce auxquels le système judiciaire parvient à capter les gestes de violences conjugales afin qu'elles correspondent au cadre juridique**. Autrement dit, **comment est-ce qu'on arrive à circonscrire une affaire de violence conjugale pour en faire un objet juridique** ? Pour un certain nombre de professionnels la problématique est plus simple : est-ce qu'on possède assez de preuves pour montrer que la violence a eu lieu ? Mais les éléments de preuve dans ces affaires sont rarement probatoires, c'est-à-dire qu'ils ne portent pas tout seuls une valeur en eux-mêmes et qu'ils peuvent être diversement interprétés par les différents acteurs. **Il convient de s'intéresser au large réseau de professionnels mobilisés à la demande de la justice pour trier, évaluer et caractériser les violences** par un partenaire ou un ancien partenaire². Les médecins légistes sont requis pour objectiver les retentissements psychologiques et physiques des victimes ; les associations évaluent les conditions de vie des deux parties (situation économique, nombre d'enfants, santé, etc.) ; et les forces de l'ordre évaluent la véracité des propos de chaque partie (Pérona, 2018). Chaque groupe de professionnels donne une certaine matérialité à l'expérience de la victime. Ensuite les procureurs font une sélection des éléments pertinents selon leur interprétation de la loi pour requérir les sanctions adaptées qui seront retenues entièrement ou en partie par les juges en fonction du poids de l'argument de la défense.

Chaque partie prenante de ce réseau possède ses propres **techniques de « lecture de preuves »** en lien avec son métier. Les constats d'un médecin légiste peuvent être considérés comme simplement accessoires lorsqu'un magistrat martèle que la dégradation de la santé mentale de la victime est « impossible » à lier, sans aucun doute, aux actions du mis en cause, contrairement aux traces physiques (des griffures, des hématomes, etc.). Mais pour le médecin légiste, « il n'existe pas cette séparation du corps et de l'esprit » et les retentissements physiques comme psychiques sont des traces que lui et ses collègues apprennent tous à remarquer. L'expertise du médecin légiste est mise à l'épreuve par le statut du magistrat. Le magistrat recherche, avant tout, un lien de causalité entre les faits pour établir la vérité mais il le fait à l'aune de ses propres références. Un procureur discute, par exemple, le meurtre d'une femme par son ex-conjoint qui a suivi deux faits *établis* et dans cet *ordre* : un acte sexuel consenti et la consommation de stupéfiants. Il m'explique qu'il va probablement requérir une peine pour meurtre mais avec une abolition de discernement car « *ce n'est pas logique* » qu'après un acte sexuel, apparemment consenti, l'homme ait volontairement donné la mort à cette femme, femme qui avait précédemment porté plainte contre son meurtrier pour des faits de violence. Le lien de causalité est confirmé avec la consommation de stupéfiants, plus qu'un meurtre délibéré perpétré par un partenaire violent qui relève d'une logique irrecevable par le procureur.

On peut voir que la manière dont les magistrats déterminent et mettent à l'épreuve les éléments d'un dossier de violences conjugales, ces « systèmes de vérification » qui caractérisent le droit pénal (Ghazzal, 2016, p. 42), est influencée par des supposés « truismes » du corps et de la rationalité des hommes. Mais on retrouve aussi des truismes dans la conception de la criminalité ou pour déterminer le seuil entre un conflit banal et la violence. La criminalité est-elle, par exemple, définie par la personnalité de l'auteur ou par le geste ? La violence, du point de vue du droit, est-elle strictement mesurée par les effets néfastes sur la victime ? Dans les moments de violences commises par un partenaire ou un ex, les idéologies autour des rapports familiaux et de l'altérité culturelle viennent s'ajouter aussi aux signes de la violence. Par exemple, une juge décrit deux types d'auteurs : ceux pour qui la violence est « culturelle » et ceux pour qui elle est « éducative ». Si ce clivage n'est pas anodin, son influence sur les sanctions retenues par la juge n'est pas très claire. Est-ce qu'une catégorie se prête à des méthodes de sanction alternatives alors que l'autre mènerait plus fréquemment à l'incarcération ? Quels pourraient être les autres effets d'une telle catégorisation ?

² A savoir que dans ce contentieux, par rapport à d'autres, on cherche toujours à déterminer si le seuil du conflit a été dépassé pour être classé comme de la violence ; gifler son épouse n'est pas un geste qui va intéresser la justice si on ne peut montrer qu'il y a aussi une qualité de violence derrière.

Ces questions m'amènent à situer ma proposition de thèse **au regard de l'ensemble du réseau qui contribue à la criminalisation des violences conjugales**. Mais au-delà de cette criminalisation, les méthodes d'enquête et les techniques de lecture de preuve façonnent aussi une connaissance des contours de ce phénomène, au prisme des filtres propres à la justice. L'approche ethnographique me permettra d'examiner comment ce réseau intervient dans un objectif plus large, clairement défini par le climat politique d'aujourd'hui, qui pousse à la priorisation et au traitement ferme des violences conjugales.

Les usagers du droit et le droit utilisé

Dans les trente dernières années, un courant des études en anthropologie du droit s'est focalisé sur la place des conflits familiaux et de la violence faite aux femmes. Il est possible de distinguer plusieurs pans de ce courant, héritier du renouvellement intellectuel du domaine porté notamment par Nader et une génération d'anthropologues soucieuse des catégories juridiques *vernaculaires* et de la place des « usagers de la justice » (Nader, 2002). On peut évoquer Engle Merry, autrice de plusieurs travaux témoignant des ordres judiciaires changeants (2000; 1990) et de la place des femmes dans les processus modernes de judiciarisation des rapports sociaux (1994). Engle Merry et d'autres comme Lazarus-Black (2006) ont proposé des ethnographies pionnières décrivant comment le droit cristallise les normes sociales d'une société à travers sa performance discursive. Elles ont également décrit comment, à son tour, le droit est concrètement transformé par ses usagers, permettant à des femmes, prises dans des rapports conjugaux inégaux, d'utiliser le pouvoir de l'État comme une arme. Les travaux de ces autrices s'inscrivent également dans l'école du « langage de la loi », qui analyse la loi en tant que phénomène social oral (Conley, O'Barr, & Conley Riner, 2019). Ces études s'appuient sur des outils socio-linguistiques à plusieurs échelles et décrivent les dynamiques de pouvoir et d'inégalité à travers la prise de parole de différents acteurs. Matoesian, par exemple, analyse les procès américains pour montrer comment le viol est reproduit sur la victime, non pas en lui demandant de raconter son vécu devant l'audience mais à travers le langage de la loi ou les questions posées par l'avocat adversaire reproduisant les dynamiques de domination utilisées par l'auteur des violences sexuelles (1993). D'autres études, notamment sur la médiation familiale, ont analysé minutieusement les modalités genrées de communication pour souligner comment les femmes sont démunies de pouvoir, voire dominées, dans un système qui prétend pourtant à l'égalité (Fineman, 1991).

Différemment, des travaux de Latour (2004) et de Dupret (2005) ont appréhendé la loi comme le lieu de production de « vérités ». Autrement dit, comment est-ce que la loi prétend savoir ce qu'elle sait et de quelle manière les professionnels de la justice se conforment-ils eux-mêmes à ces savoirs ? Dupret, ethnométhodologiste, propose de comprendre les « formes de véridictions » (*ibid*, p. 652) des experts au service de la justice comme des savoirs *situés*, ou *orientés* vers la justice, reproduisant un raisonnement de causalité là où il n'y en a peut-être pas. L'ouvrage *Legal Rules in Practice* (2021) dirigé par Dupret *et al*, réunit plusieurs anthropologues et sociologues contemporains (avec l'objectif aussi de valoriser des propos des chercheur·ses francophones dans un domaine largement anglicisé) et énonce son projet orienté sur les « règles » juridiques et plus précisément la manière dont on utilise les règles qui existent (Shaueur, 2021), sujet souvent ignoré par des ethnologues préoccupés par la *praxis* des règles plutôt abstraites. L'ouvrage offre un regard critique sur l'indépendance des systèmes judiciaires et bureaucratiques dans des contextes sociaux et politiques divers.

Ces références ponctuelles dans un domaine d'anthropologie très vaste me permettent de situer et de légitimer mon approche dans des courants qui révèlent la richesse et la pérennité de ce rapport particulier qu'entretiennent les anthropologues avec le droit. Mon propos se situe à une échelle où je peux observer le processus de criminalisation et le traitement judiciaire des violences conjugales sur un terrain qui est traversé par plusieurs thèmes indissociables : la place du droit pénal pour les victimes mais aussi la manière dont les professionnels de la justice accordent une place *dans leur réflexion* aux inégalités du genre, aux inégalités sociales et aux diverses manifestations de la violence. Les terrains

et les possibilités ethnographiques sur ce sujet sont abondants et l'objet de la violence conjugale permet d'étudier différentes structures orientées vers la justice comme un réseau cohésif en dépit des différents *ethos* et *logos* qui caractérisent chacune.

Le terrain

Concrètement, le terrain que je souhaite mener pour la thèse repose sur quelques espaces qui me sont devenus accessibles dans le cadre de ma recherche préparatoire à la thèse. Alors que celle-ci était focalisée sur les tribunaux, je souhaite l'étendre pour saisir tout le réseau judiciaire tel qu'il est organisé pour traiter les affaires de violences conjugales et avec la particularité d'ancrer ma recherche dans une région – l'Occitanie. Ainsi je propose de me concentrer **sur les ressorts des tribunaux judiciaires**, qui sont les espaces du droit commun et de première instance et où la majorité des affaires de violences conjugales sont traitées. Dans ces lieux j'accompagnerai les magistrats du parquet comme du siège dans les différentes étapes du traitement d'une procédure et de la construction d'un dossier judiciaire et m'entretiendrai avec eux. Je pourrai accéder à ces dossiers, en cours d'instruction ou archivés, possibilité qui m'a été offerte par les responsables de plusieurs juridictions. Les audiences et les moments de rencontre entre les magistrats et les deux parties sont des moments importants et leur observation me permettra de mettre en perspective mon terrain de master à Londres³ où j'ai surtout travaillé sur la place accordée aux victimes dans un système juridique très différent. Les points focaux de l'étude seront les ressorts des deux cours d'appel (CA) en Occitanie et deux Tribunaux Judiciaires associés à ces cours d'appel : Toulouse (CA) et Albi, Montpellier (CA) et Carcassonne. Travailler dans les juridictions d'Occitanie me permet d'étudier les innovations locales ainsi que le partage des compétences entre les tribunaux et leurs partenaires interministériels et associatifs. Le contexte socio-démographique contrasté dans ces juridictions devrait s'avérer particulièrement heuristique pour comparer les tribunaux et leurs façons propres d'aborder les violences conjugales.

Ensuite, j'étendrai mon regard pour analyser **les rapports entre les tribunaux et les services de police et de gendarmerie**, les premiers intervenants dans les différends familiaux et qui fournissent aussi une aide importante aux victimes et à leur famille. C'est dans ces lieux de police où les victimes et les auteurs sont entendus que l'on met en place des confrontations entre les deux parties et que les investigations préliminaires sont menées sous la direction du procureur à partir du Service de Traitement Direct, cette chambre au cœur des tribunaux où les procureurs reçoivent des centaines d'appels par jour des services de police et de gendarmerie. **Les unités médico-judiciaires** sont aussi des espaces très riches d'information car on peut y observer les procédures de traduction des traces physiques et psychologiques en des journées d'Incapacité Temporaire Totale, une figure évasive ayant une valeur pénale cruciale pour les magistrats. Il est finalement prévu d'étudier la place des **associations socio-judiciaires**, comme, par exemple, *France Victimes*, qui sont les interfaces entre les magistrats et les parties concernées. Ces associations, qui travaillent sous mandat judiciaire, examinent la vulnérabilité de la victime et gèrent également les contrôles judiciaires des auteurs, c'est-à-dire des mesures restrictives et sociales ordonnées par le magistrat.

La place ambulatoire que je m'accorde en proposant un terrain multi-situé me permettra de voir plus clairement comment les paroles des justiciables – victimes et auteurs – changent dans la forme et dans le fond selon le contexte. Par exemple, ce que les victimes racontent aux policiers, ou au moins ce qui est retenu dans les procès-verbaux des plaintes, est systématiquement en-deçà de ce qui est dévoilé lors d'un entretien médical avec l'infirmière, alors que le dépôt de plainte dure des heures et que la consultation médicale est souvent terminée en un quart d'heure. Ces différences sont importantes à noter car le certificat médical vaut moins que le procès-verbal policier. Chaque échange de paroles entre justiciable et un autre professionnel, qui a lui-même un rôle et un temps très limité d'exécution, démontre comment **les techniques de narration** façonnent le regard des acteurs lors des différents examens et exercices de mise en épreuve (Provost, 2016, p. 137).

³ Terrain ayant donné lieu au mémoire pour lequel j'ai reçu en 2020 le prix de [Master du GIS Institut du genre](#).

Ce projet de thèse repose sur un terrain chargé d'émotions : les émotions des victimes qui voient leurs plaintes traitées ou non, la frustration des magistrats qui, mieux sensibilisés aux réalités des violences conjugales, essaient de poursuivre des faits mais se retrouvent sans preuves, la rancœur du public lorsqu'il entend encore une fois qu'une femme est morte après avoir porté plainte. Même quand les choses fonctionnent bien, une victime libérée de son agresseur n'occulte pas une autre qui passe à travers les mailles du filet et tombe sous les coups de son partenaire ou ex-partenaire. Il est difficile de rendre tangibles ce que sont les violences faites aux femmes. Kelly les décrit comme un « continuum de violence » (1988) ; chez Das, on retrouve la palpabilité de la violence dans les descriptions des rapports sociaux de tous les jours (2007). Mais tenir entre les mains un dossier qui fait le compte des nombreuses plaintes, mains courantes et interventions policières au même domicile au cours d'une vingtaine d'années, peut rendre plus clair ce que sont les violences faites aux femmes vécues au cours d'une vie et non pas dans un moment précis suspendu hors du temps. Peut-être que la justice arrive trop tard parce que « les gens sont déjà brisés », comme me l'a expliqué une procureure pendant un entretien. Pourtant, la notion de temporalité évoquée lorsqu'il est « trop tard » se heurte à l'horizontalité de la vie commune qui s'étend toujours à un futur qui n'est pas encore écrit.

Dans la littérature anthropologique, I. Schapera propose une définition du crime qui perdure : *A crime is an act, or failure to act, that is considered punishable by those who are entitled to react that way* (1972, p. 390). Le terrain que j'ai construit pour ma thèse prend comme point de départ le fait que les violences conjugales ne sont pas immédiatement associées à un crime par « *those who are entitled* » mais doivent être envisagées (« *considered* ») d'une manière précise pour justifier cette association. Identifier et analyser cette manière, ces méthodes et moyens pour « déceler le crime » d'un phénomène qui touche directement une femme sur dix en France (Brown, Debauche, Hamel, & Mazuy, 2021), constitue le cœur de ma proposition.

Bibliographie

- Brown, E., & Jaspard, M. (2004). La place de l'enfant dans les conflits et les violences conjugales. *Recherche et Prévisions* (78), 5-19.
- Brown, E., Debauche, A., Hamel, C., & Mazuy, M. (2021). *Violences et rapports de genre*. Paris: INED.
- Conley, J. M., O'Barr, W. M., & Conley Riner, R. (2019). *Just Words : Law, Language, and Power* (éd. Third). Chicago: University of Chicago Press.
- Das, V. (2007). *Life and Words: Violence and the Descent into the Ordinary*. Londres: Oxford University Press.
- Dupret, B. (2005). Le corps mis au langage du droit : comment conférer à la nature une pertinence juridique. *Droit et société*, 3(61), pp. 627-653.
- Dupret, B., Colemans, J., & Travers, M. (2021). *Legal Rules in Practice : in the midst of law's life*. London: Routledge.
- Engle Merry, S. (2000). *Colonizing Hawai'i : The Cultural Power of Law*. Princeton, NJ: Princeton University Press.
- Engle Merry, S. (1990). *Getting Justice and Getting Even*. Chicago: University of Chicago Press.
- Engle Merry, S. (1994). Courts as Performances: domestic violence hearings in Hawai'i family court. Dans S.-F. Hirsch, & M. Lazarus-Black, *Contest States: Law, Hegemony, and Resistance* (pp. 35-58). New York, NY: Routledge.
- Fineman, M. A. (1991). *The Illusion of Equality*. Chicago: University of Chicago Press.
- Geertz, C. (1983). *Local knowledge: Further essays in interpretive anthropology*. USA: Basic Books Inc.
- Ghazzal, Z. (2016). Le "dire vrai" de l'aveu lors d'une confession criminelle. Dans Y. Ben Hounet, & D. Puccio-Den, *Autour du Crime* (p. 165). Paris: L'Herne.
- Kelly, L. (1988). *Surviving Sexual Violence*. Minneapolis: University of Minnesota Press.
- Latour, B. (2004). *La fabrique du droit : Une ethnographie du Conseil d'Etat*. Paris: La Découverte.
- Lazarus-Black, M. (2006). The Politics of Place : Practice, Process, and Kinship in Domestic Violence Courts. *Human Organization*, 65(2), pp. 140-155.
- Matoesian, G. (1993). *Reproducing rape: Domination through talk in the courtroom*. Chicago: University of Chicago Press.
- Nader, L. (2002). *The Life of the Law*. Berkely: University of California Press.
- Pérona, O. (2018). Déqualifier les viols : une enquête sur les mains courantes de la police judiciaire. *Droit et société*, 2(99), 341-355.
- Provost, F. (2016). Un récit effacé. Reconstruction et restitution narratives dans l'expertise médico-légale en Inde. Dans Y. Ben Hounet, & D. Puccio-Den, *Autour du crime* (p. 165). Paris: L'Herne.
- Schapera, I. (1972, Dec). Some Anthropological Concepts of 'Crime': The Hobhouse Memorial Lecture. *The British Journal of Sociology*, 23(4), pp. 381-394.
- Shaueur, F. (2021). Ruleness. Dans B. Dupret, J. Colemans, & M. Travers, *Legal Rules in Practice: in the midst of law's life* (pp. 13-26). Londres: Routledge.
- Walby, S. (2019, Mars). Towards Zero Violence. *Development Studies Seminar Series*. Londres, Royaume-Uni.